



CCA 800

« Espace Levier – Val d'Usiers »

Arc-Sous-Montenot, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Levier, Septfontaines, Val-d'Usiers,
Villeneuve d'Amont et Villers-Sous-Chalamont

PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE N°100 CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 2 FEVRIER 2026

Convocation en date du : mardi 27 janvier 2026

Présidence : Monsieur COURVOISIER Claude

Lieu : Salle du Conseil _ Mairie de Levier

Membres en exercice : 24

Secrétaire de séance : Frédéric TOUBIN

Présents : **Arc-sous-Montenot** : Patrick GRILLON, **Chapelle d'Huin** : Béatrice PRITZY, Cédric BRAGARD, **Évillers** : Jean-Philippe DESCOURVIERES, **Gevresin** : Louis BOURGEOIS, **Levier** : Marc SAULNIER, Nathalie SIEVERT, Isabelle CUENOT, François GARCIA, Christophe MICHEL, Bernard JEANNIN, Guillaume BOUHIN, **Septfontaines** : Jérémie GUYOT (représentant Christian RATTE), **Val-d'Usiers** : Aurélien DORNIER, Éric BOURGEOIS, Vanessa GENDROZ, Marion MYOTTE-DUQUET, Frédéric TOUBIN, **Villeneuve d'Amont** : Marie-Claire MONNIN, **Villers-sous-Chalamont** : Claude COURVOISIER

Absents Excusés ayant donné procuration : **Val-d'Usiers** : Claudine CATTET (procuration donnée à Eric BOURGEOIS), Jean-Louis MARION (procuration donnée à Claude COURVOISIER)

Excusée : **Levier** : Madeleine CHAPELLIER

Absent : **Levier** : Frédéric DOLE

20 membres présents à la réunion + 2 procurations + 1 excusé + 1 absent : Quorum atteint

ORDRE DU JOUR

➤ Approbation du PV n° 99 du conseil communautaire du lundi 1^{er} décembre 2025

- 1- Avenant à la convention d'Opération de Revitalisation Territoriale pour le dispositif « Petite Ville de Demain »
- 2- Modification simplifiée n°1 du PLUi : modalités de mise à disposition du public
- 3- Levée d'un alignement de voirie

- 4- Assurabilité et limitation des travaux de l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue
- 5- Répartition de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance
- 6- Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 - Modification d'articles
- 7- Convention régionale du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise
- 8- Aide à l'immobilier d'entreprise
- 9- Mise à jour du tableau des effectifs 2026
- 10- Modification de contrat
- 11- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
- 12- Accueil des enfants de Crouzet-Migette au sein de l'école intercommunale de La Joux
- 13- Fusion administrative des écoles du Val-d'Usiers

Relevé de décision du Président

Informations diverses

Monsieur Frédéric TOUBIN est désigné secrétaire de séance.

Avant l'ouverture de l'ordre du jour, le Président donne la parole à Madame Élodie ESCODA, venue se présenter à l'assemblée.

Madame Élodie ESCODA a pris ses fonctions d'assistante en ressources humaines à compter de janvier.

À l'issue de cette présentation, un tour de table est organisé afin que chaque personne présente puisse à son tour se présenter.

Le Président et l'ensemble des conseillers lui souhaitent officiellement la bienvenue.

- Validation du PV n° 99 du conseil communautaire du lundi 1^{er} décembre 2025 : validation à l'unanimité.

1-OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION TERRITORIALE POUR LE DISPOSITIF « PETITE VILLE DE DEMAIN »

Le Président indique que depuis 2023, la convention « Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT) et « Petites Villes de Demain » accompagne la commune de Levier dans la transformation et la redynamisation de son centre-bourg.

Les actions engagées progressant de manière satisfaisante, il apparaît nécessaire de prolonger ce cadre de

partenariat afin de permettre la poursuite et l'aboutissement de l'ensemble des projets prévus.

Dans cette perspective, la commune de Levier sollicite le positionnement favorable de la CCA 800 et l'adoption d'une délibération en vue du renouvellement de la convention.

La convention serait ainsi prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Président donne la parole à Marc Saulnier, Maire de la commune de Levier, qui réitère les propos tenus précédemment par le Président. Il précise également que l'ensemble des dispositions de la convention initiale demeure inchangé.

Madame Béatrice PRITZY s'interroge sur une éventuelle reconduction de la convention au-delà du 31 décembre 2026.

Monsieur Marc Saulnier lui répond qu'il s'agit d'un dispositif national, dont la poursuite dépend des orientations de l'État ainsi que des ressources financières allouées.

Délibération

DCC N°2026-02-523

Le Président informe le conseil de la nécessité pour la commune de Levier de prolonger l'Opération de Revitalisation Territoriale dans le cadre du dispositif « Petite Ville de Demain » afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions.

A l'instar de la convention initiale, la communauté de communes doit être signataire de l'avenant correspondant à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à :

- Reconduire la convention d'opération de revitalisation territoriale jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Signer l'avenant N°01 correspondant.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits,

2-OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU PLUi : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur le Président indique que, suite aux remarques formulées par Monsieur VETTER concernant la commune de Val d'Usiers, il convient de procéder à une modification simplifiée du PLUi afin de corriger une erreur matérielle.

En effet, deux observations validées par la communauté de communes et le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique n'ont pas été intégrées au dossier approuvé en raison d'un oubli dans la délibération d'approbation.

Cette modification, limitée à la commune de Val d'Usiers et portant sur les documents graphiques de l'ancienne commune de Goux-les-Usiers, s'inscrit dans le cadre du Code de l'urbanisme.

Une mise à disposition du dossier au public est donc nécessaire. Le Président propose de fixer cette période du 1er juin 2026 au 1er juillet 2026, les avis des personnes publiques associées étant joints au dossier et une publication dans un journal d'annonces légales étant requise.

Aurélien DORNIER regrette que la communauté de communes doive supporter le coût de régularisation de cette erreur matérielle commise par le bureau d'études mandaté.

Le Président lui répond que le bureau d'études a consenti une réduction significative et que le reste à charge demeure faible au regard du coût habituel d'une procédure de modification simplifiée.

Aurélien DORNIER poursuit en indiquant que plusieurs erreurs existent dans le PLUi.

Le Président lui répond que, de fait, certaines anomalies apparaissent au fur et à mesure des réceptions en commune des dossiers. Il précise toutefois que le point abordé aujourd'hui est une erreur matérielle pouvant être corrigée immédiatement, contrairement à d'autres situations qui, au regard de la réglementation, ne relèvent pas de ce cadre.

Il rappelle également que l'élaboration du PLUi s'est inscrite dans un contexte réglementaire évolutif, marqué par des modifications fréquentes des règles applicables.

Il ajoute enfin que le SCOT imposera à la collectivité de réviser le PLUi lors de la prochaine mandature, ce qui permettra de corriger l'ensemble des petites imperfections identifiées et recensées par les services administratifs.

Marc Saulnier et Aurélien Dornier échangent au sujet d'un permis de construire qui rencontre des difficultés d'approbation sur la commune de Val-d'Usiers, en raison de la nouvelle réglementation du PLUi concernant les habitations en zone A. Marc Saulnier rappelle que les pétitionnaires sont invités à saisir la CCA 800 en cas de telles problématiques, avant de le contacter personnellement. Il précise que le règlement n'interdit pas la reconstruction d'une habitation dans ce cas précis, mais qu'il est nécessaire d'adapter les projets. Il souligne également que le recul imposé pour l'implantation des maisons par rapport à la route départementale a été fixé par le Département du Doubs, personne publique associée lors de l'élaboration du PLUi.

Délibération DCC N°2026-02-524

M. le président expose qu'il convient, après les remarques de Monsieur Pierre VETTER sur la commune de Val-d'Usiers, de modifier le PLU intercommunal, pour les motifs et objectifs suivants :

- Les 2 observations portées à l'enquête publique, par le requérant ont été validées par la commune, la communauté de communes et le commissaire enquêteur. Elles n'ont cependant pas été intégrées au dossier approuvé du PLUi suite à une erreur matérielle correspondant à un oubli de report de ces 2 demandes dans la délibération d'approbation et donc dans le dossier approuvé alors qu'elles ont été validées.
- Les 2 modifications ne concernent que la commune de Val-d'Usiers et les plans graphiques de l'ancienne commune de Goux-les-Usiers.

Cette modification simplifiée répond à la correction d'une erreur matérielle en application des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2025.

Vu l'arrêté du président en date du 22 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé suite à la délibération du conseil communautaire du 3 novembre 2025,

Vu le dossier notifié aux personnes publiques associées et à la commune concernée de Val-d'Usiers en date du 30 janvier 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

DECIDE à l'unanimité, les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi au public, suivantes :

- Un dossier technique en version papier sera tenu à disposition du public dans la commune de Val-d'Usiers et au siège de la Communauté de Communes Altitude 800, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pour une durée d'1 mois, du 1^{er} juin 2026 au 1^{er} juillet 2026. Ces dossiers seront accompagnés de registres dans lesquels le public pourra faire part de ses observations ;
- Le dossier technique sera également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Altitudes 800 à l'adresse suivante : [https:// www.cca800.fr](https://www.cca800.fr) ;

- Les observations relatives à la modification n°1 du PLUi de la CCA800 peuvent également être adressées par courrier à M. le Président de la Communauté de Communes Altitude 800 et par courriel à l'adresse suivante : cca@cca800.fr
- Le dossier tenu à la disposition du public comprend le projet de modification du PLUi et les éventuels avis émis par les personnes publiques associées.
- Un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant le début de celle-ci dans le journal local à définir. Cet avis sera également au tableau d'affichage extérieur de la mairie de Val-d'Usiers et au siège de la CCA800 au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président de la CCA800 en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'Urbanisme, d'un affichage dans la mairie de Val-d'Usiers et au siège de la Communauté de Communes pendant 1 mois. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

3-OBJET : LEVEE D'UN ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Président expose que, suite à la vente d'une maison au 7 Grande Rue à Labergement-du-Navois, le vendeur a sollicité la commune de Levier pour la levée de l'alignement existant, instauré depuis de nombreuses années par le Département du Doubs. Cet alignement, passé jusque-là inaperçu, a été révélé par le PLUi et ne correspond plus aux besoins actuels d'aménagement. Sa modification relève de la compétence de la CCA 800 et devra être intégrée dans une future révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Président laisse la parole à Marc Saulnier, en sa qualité de Maire, qui rappelle que la propriétaire a acquis cette maison il y a environ quinze ans sans être informée de cet alignement, le notaire ne l'ayant pas signalé. Aujourd'hui, la vente est bloquée, l'alignement passant en plein sur le bien, ce qui décourage tout acheteur potentiel en raison du risque de démolition. Marc Saulnier souligne que ces règles anciennes s'accumulent et sont souvent oubliées. La propriétaire est ainsi bloquée depuis deux ans, sans solution. La seule démarche possible consiste à ce que la CCA 800 délibère pour transmettre le dossier au Département du Doubs, qui décidera de modifier ou non l'alignement.

Eric Bourgeois rappelle que cet alignement a été instauré pour une raison précise et s'interroge sur la question de la responsabilité en cas d'incident après sa suppression. Marc Saulnier lui répond qu'en effet, la route est étroite à cet endroit, justifiant l'établissement de cet alignement. Il précise que la commune collabore actuellement avec le Département du Doubs pour installer deux écluses, permettant de gérer la priorité de passage des automobilistes.

Concernant la responsabilité, il indique qu'elle ne présente pas d'inquiétude dans ce contexte, la route étant départementale, la responsabilité éventuelle reviendrait donc au Département.

Délibération

DCC N°2026-02-525

Le Président expose que suite à la vente d'une maison sis 7 Grande -Rue située à Labergement-du-Navois (commune de Levier), le vendeur a sollicité la municipalité afin de lever l'alignement existant.

Considérant que :

- Cette modification nécessite une révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour se mettre en conformité avec le nouvel alignement et qu'il est donc nécessaire que l'EPCI prenne une délibération concordante à celle de la commune ;
- La délibération de la commune de Levier et de la CCA800 sont les prérequis pour obtenir l'autorisation et l'engagement du département afin de lever l'alignement ;
- L'alignement actuel, fixé par le département, ne correspond plus aux besoins d'aménagement et de développement de la commune,
- La commune de Levier préfère ne pas pénaliser les riverains et adaptera son aménagement de la traversée de Labergement-du-Navois prévu en 2027 -2028 dans l'emprise actuelle. Soit l'intégration de 2 écluses afin de limiter la vitesse dans le hameau,
- La commune ne souhaite pas préempter pour démolir les habitations sus visées,
- La suppression de cet alignement permettrait aux propriétaires riverains de céder les biens sans risque

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Accepte la modification de cet alignement en précisant qu'aucune date de révision du PLUi n'est arrêtée à ce jour.
- D'autoriser le Président à engager toute démarche administrative nécessaire à cette fin, y compris la transmission du présent vœu à Madame la Présidente du Département.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits,

4-OBJET : Assurabilité et limitation des travaux de l'EPAGE Haut Doubs Haute Loue

Le Président expose qu'un courrier a été adressé à la Présidente du Département du Doubs ainsi qu'aux présidents des EPCI membres de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue. Ce courrier, envoyé par Jean-Claude Grenier, président de la Communauté de communes Loue Lison, informe de la situation assurantielle critique de l'EPAGE.

L'EPAGE, chargé de missions majeures pour le territoire (GEMAPI, lutte contre la pollution, surveillance de la ressource en eau, prévention des inondations, Natura 2000, gestion d'ouvrages hydrauliques, valorisation touristique), fait face à des risques importants pouvant engager sa responsabilité.

Depuis le 1er janvier 2025, l'EPAGE ne dispose plus d'assurance responsabilité civile, du fait du refus des assureurs de couvrir les activités relevant de la compétence GEMAPI. Cette absence d'assurance, conséquence du transfert de cette compétence de l'État aux collectivités sans solution adaptée, concerne également plusieurs autres syndicats.

Cette situation expose financièrement l'EPAGE et ses collectivités membres à de lourdes responsabilités en cas de sinistre. Les démarches entreprises auprès de l'État, des élus, de l'AMF et via le dispositif « CollectivAssur » n'ont abouti à aucune solution.

En réponse, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Loue Lison a décidé de demander à l'EPAGE de limiter strictement ses interventions et de suspendre toute opération non indispensable tant qu'une assurance couvrant les risques GEMAPI ne sera pas souscrite. Tout nouveau projet devra justifier sa nécessité, sa soutenabilité financière, sa pertinence technique et la capacité d'entretien durable de l'EPAGE.

Le Président de la CCA 800 propose d'adopter une posture similaire auprès de l'EPAGE et des partenaires institutionnels, en engageant une délibération comparable au sein de sa collectivité.

Monsieur Aurélien Dornier, en sa qualité de représentant de la CCA 800 à l'EPAGE, prend la parole. Il indique ne pas être en accord avec la proposition du Président de prendre une délibération similaire.

Il rappelle que l'EPAGE regroupe de nombreuses collectivités et emploie plus d'une vingtaine d'agents. Selon lui, au lieu d'être solidaires, une telle délibération risquerait d'aggraver la situation de l'établissement, mettant

en danger sa pérennité et entraînant une perte d'emploi pour ces agents. Il reconnaît que la situation est complexe et que plusieurs solutions ont été envisagées, sans succès jusqu'à présent. Il informe également l'assemblée des projets portés par l'EPAGE, certains ayant nécessité de longues démarches, comme le barrage du lac Saint-Point. Ces projets restent importants, notamment pour anticiper les périodes de sécheresse et préserver la ressource en eau.

Marc Saulnier s'interroge sur la répartition de la responsabilité en cas d'incident, notamment au regard de la délibération adoptée par la Communauté de communes Loue Lison, collectivité de taille importante. Il propose d'abonder cette délibération en précisant que les projets de l'EPAGE soient soumis à l'approbation des collectivités, afin qu'elles puissent décider d'assumer ou non le « risque » et en supporter les conséquences.

François Garcia intervient pour demander les raisons pour lesquelles l'EPAGE ne dispose plus d'assurance et pourquoi l'ancienne compagnie a résilié le contrat. Aurélien Dornier lui répond que l'EPAGE n'a pas d'antécédent en matière de litiges.

Le Président précise que la compétence relevait auparavant de l'État, qui en assurait la couverture, et que la question assurantielle n'a pas été étudiée lors du transfert de cette compétence aux collectivités. Il ajoute que, lors du G20 – réunion regroupant l'ensemble des Présidents et Directeurs de communautés de communes du Doubs – Jean-Claude Grenier a indiqué que l'EPAGE cherchait activement des solutions, évoquant notamment la création d'une compagnie d'assurance regroupant toutes les collectivités, afin de constituer un fonds commun pour « s'auto-assurer ».

Le Président poursuit en précisant que les risques ne concernent pas uniquement de gros incidents, tels qu'une maison qui s'effondre lors d'inondations. Il peut également s'agir d'événements plus imprévisibles, par exemple un cheval s'échappant d'un marais et percutant une voiture. Actuellement, l'EPAGE n'est pas assuré pour ce type de risques, qui peuvent avoir des conséquences importantes.

C'est pourquoi le Président propose une délibération visant à ralentir les projets, et non à stopper l'activité de l'EPAGE. Cette délibération a également pour objectif d'alerter les pouvoirs publics, la situation perdurant depuis plus d'un an.

François Garcia indique qu'aucune compagnie d'assurance, ni même l'État, ne peut être obligée à assurer une collectivité. Les demandes peuvent être remontées au ministère, mais toute solution nécessiterait une intervention législative.

Le Président fait ensuite lecture du projet de délibération.

François Garcia réagit en soulignant que la CCA 800 n'a actuellement aucune évaluation précise du risque financier encouru.

Le Président tient à rassurer l'assemblée, précisant que la proposition de délibération n'a pas pour objectif de pénaliser l'EPAGE ni de s'opposer à son fonctionnement. En sa qualité de Président, il estime devoir protéger la CCA 800 contre ce type de risque et alerter sur un problème qui, selon lui, aurait dû être abordé en amont.

Frédéric Toubin intervient pour demander des précisions sur la délibération proposée. Il s'interroge sur la signification exacte de la notion de « limiter une intervention non strictement nécessaire », qu'il juge trop floue. Selon lui, le rôle de l'EPAGE consiste principalement à intervenir en prévention et non dans l'urgence, ce qui rend les projets non indispensables. Il poursuit en demandant qui, à ce jour, possède la légitimité pour juger quels travaux sont indispensables ou non.

Marc Saulnier enchérit en précisant que c'est la raison pour laquelle il propose que chaque projet soit soumis à l'approbation des collectivités concernées et que celui-ci ne soit réalisé qu'en cas d'unanimité.

Après ces échanges constructifs, le Président propose de prendre contact avec Philippe Alpy, Président de l'EPAGE, afin d'obtenir des précisions supplémentaires. Un courrier sera adressé à l'EPAGE en ce sens et, par conséquent, il suggère de reporter la délibération à un conseil ultérieur. La délibération est reportée.

5-OBJET : Répartition de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance.

Le Président informe l'assemblée que le législateur a prévu l'attribution d'une fraction de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT LD) aux collectivités gestionnaires de voiries communales ainsi qu'au Département, au titre de sa compétence sur les routes départementales.

Un arrêté du 16 décembre 2025 précise les montants reversés aux communautés de communes. Le montant total perçu par la CCA 800 s'élève à 16 233 euros.

La Communauté de communes n'étant pas compétente en matière de voirie, l'intégralité de cette recette est répartie entre les communes selon la longueur de voirie identifiée dans les critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Marc Saulnier indique qu'une base de calcul est nécessaire, mais tient à souligner un écart entre les données déclarées : la déclaration réalisée sur Géoptis fait état de 144 000 mètres, contre 64 222 mètres retenus au titre de la DGF. Le Président confirme que cela est le cas pour l'ensemble des communes.

Délibération DCC N°2026-02-526

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été instaurée par la loi de finances pour 2024, en remplacement de la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau routier concédé. Elle est destinée à financer les investissements dans les infrastructures de transports.

La taxe s'applique aux entreprises dont le revenu annuel de l'exploitation est supérieur à 120 M€ et dont le niveau de rentabilité est supérieur à 10 % sur les sept derniers exercices (à l'exclusion des exercices les plus extrêmes). La taxe représente alors 4,6 % de la fraction de revenu qui dépasse le seuil de 120 M€.

Si l'essentiel de cette taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF), un douzième de son produit revient aux communes et intercommunalités et un autre douzième aux départements et collectivités assimilées. La répartition des fractions revenant aux collectivités locales est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion.

Un arrêté du 16 décembre 2025 précise les montants versés à chaque communauté de communes.

A ce titre, Le montant total perçu par la communauté de communes Altitude 800 « Levier-Val-d'Usiers » est de 16 233 euros.

La délibération du conseil communautaire doit être adoptée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

A savoir que la dotation de reversement constitue une dépense obligatoire (décret n° 2025-964, article 2) pour la CCA 800 puisque l'EPCI n'est pas compétent en matière de voirie. Ainsi, la totalité de la recette sera répartie aux communes de la manière suivante :

Répartition de la Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance en fonction du linéaire de voirie. Référence critères DGF 2025

<i>Code INSEE</i>	<i>COMMUNE</i>	<i>Longueur de voirie en mètres</i>	<i>Taux</i>	<i>Montant en €</i>
25026	ARC-SOUS-MONTENOT	11 286	3.51%	570.07
25122	CHAPELLE-D'HUIN	33 150	10.32%	1 674.46
25229	EVILLERS	23 343	7.26%	1 179.09
25270	GEVRESIN	10 757	3.35%	543.35
25334	LEVIER	64 222	19.98%	3 243.95
25541	SEPTFONTAINES	26 683	8.30%	1 347.80
25060	VAL-D'USIERS	99 184	30.86%	5 009.94
25621	VILLENEUVE-D'AMONT	16 011	4.98%	808.74
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	36 736	11.43%	1 855.59
TOTAL		321 372	100.00%	16 233.00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité approuve la répartition telle que mentionnée ci-dessus et autorise le Président à émettre les mandats correspondants aux communes membre de l'EPCI.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits,

6-OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 – ANNULE ET REMPLACE DCC 2025-12-517

Le Président explique que, afin de permettre la prise en charge d'une facture d'investissement sur le budget annexe Maison de Santé de Levier, imputée au compte 2188/21, il est nécessaire de modifier la délibération du 1er décembre 2025 autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif.

Il en est de même pour le budget principal, pour lequel il convient d'ouvrir des crédits au compte 21352/21 en cas de travaux d'aménagement de la gendarmerie (brigade et/ou logements).

Le compte 2138/21 est maintenu, un engagement ayant été constaté en 2025 et reporté sur l'exercice 2026, concernant la fourniture et la pose d'un détecteur de fumée dans la chambre forte.

Par ailleurs, suite à la réception de la note de frais de l'Office notarial des Sapins relative à l'acquisition du terrain pour le projet Pergaud, il indique qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits au compte 2111/21 pour un montant de 150,00 euros.

**Délibération
DCC N°2026-02-527**

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant l'application de la nomenclature budgétaire M57 ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte et définies comme celles votées au budget N-1 (hors crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) N-1 ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par "Affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter de nouveaux emprunts avant le vote du budget primitif de l'année N ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-1 susvisé et l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, **liquider et mandater** les dépenses de la section de **fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget N-1 ;
- **mandater** les dépenses afférentes au **remboursement en capital des annuités de la dette** venant à échéance avant le vote du budget ;
- sur autorisation de l'organe délibérant, objet de cette délibération, **engager, liquider et mandater** les dépenses d'**investissement** dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- pour la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget qui comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le maire ou le président de l'assemblée délibérante **peut**, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement s'il n'est pas adopté, **liquider et mandater** les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Considérant que, sur cette même période, l'**exécutif doit être autorisé**, par l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement** dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sur proposition du président ;

Le quart de la masse des crédits d'investissement ouverts en N-1, hors RAR, est calculé et ventilé, par chapitre et article, comme suit :

- **Pour le Budget Principal 00300**

	CREDITS OUVERTS 2025	QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
CHAPITRE 20	529 100.00 €	132 275.00 €
CHAPITRE 204	4 500.00 €	1 125.00 €
CHAPITRE 21	511 031.44 €	127 757.86 €
CHAPITRE 23	2 812 520.82 €	703 130.21 €
TOTAL	3 857 152.26 €	964 288.07 €

Il est proposé une nouvelle répartition des crédits comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE DU BP
Chapitre 20	2031	Etude aménagement futur siège CCA	30 000.00 €
Chapitre 20	202	Modification PLUi	3 000.00 €
Chapitre 21	2111	Terrains nus	150.00 €
Chapitre 21	21838	Rachat restaurant le Commerce	304 031.44 €
Chapitre 21	21351	Travaux électricité chauffage siège CCA	19 850.00 €
Chapitre 21	21352	Travaux gendarmerie	1 500.00 €
Chapitre 21	2138	Travaux gendarmerie	1 000.00 €
Chapitre 21	21841	Achat mobilier scolaire	3 000.00 €
Chapitre 21	21838	Achat matériel informatique CCA	4 000.00 €
Chapitre 21	2185	Matériel téléphonie CCA	3 000.00 €
Chapitre 21	2188	Achat matériel entretien	500.00 €
Chapitre 23	2314	Travaux école inclusive	36 100.00 €
Chapitre 23	2313	Travaux Groupe Scolaire Pergaud	558 156.63 €
TOTAL			964 288.07 €

- **Pour le Budget annexe BATIMENT RELAIS 00371 :**

	CREDITS OUVERTS 2025	QUART
CHAPITRE 21	25 000.00 €	6 250.00 €
TOTAL	25 000.00 €	6 250.00 €

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE DU BP
Chapitre 21	21351	Travaux toiture et électricité	6 250.00 €

- **Pour le Budget annexe Maison de santé de Val d'Usiers 00372**

	CREDITS OUVERTS 2025	QUART
CHAPITRE 20	10 000.00 €	2 500.00 €
CHAPITRE 21	5 000.00 €	1 250.00 €
TOTAL	15 000.00 €	3 750.00 €

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE DU BP
Chapitre 20	2031	Etude agrandissement Maison de santé	2 500.00 €
Chapitre 21	217313	Travaux maison de santé	1 250.00 €
TOTAL			3 750.00 €

- **Pour le Budget Maison de santé de Levier 00373**

	CREDITS OUVERTS 2025	QUART
CHAPITRE 21	5 000.00 €	1 250.00 €
TOTAL	5 000.00 €	1 250.00 €

Il est proposé une nouvelle répartition des crédits comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE DU BP
Chapitre 21	21318	Travaux maison de santé	1 020.00 €
	2188	Achat matériel entretien	230.00 €
TOTAL			1 250.00 €

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption. Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée

n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Annule la délibération N° 2025-12-517 du 1^{er} décembre 2025 ;
- Autorise le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts et tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

7-OBJET : CONVENTION REGIONALE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Le Président explique que le service tourisme de la Région Bourgogne-Franche-Comté a contacté le service administratif fin novembre afin de conventionner avec l'EPCI dans le cadre de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprises (AIE).

La Région interviendrait en matière d'AIE pour les actions suivantes :

- Le développement des itinéraires touristiques fluviaux, cyclables, pédestres et équestres ;
- Le développement du tourisme de savoir-faire ;
- Le développement des activités œnotouristiques ;
- L'accompagnement de la transition touristique des territoires de montagne ;
- L'aide à l'hôtellerie indépendante ;
- L'aide aux petits campings ;
- Le soutien au développement des activités touristiques.

Afin de permettre l'attribution d'aides financières aux entreprises, le Président précise que le conseil communautaire devra délibérer pour chaque projet afin de décider de l'octroi ou non d'une subvention, selon un principe identique à celui de l'AIE du Département du Doubs.

Il est précisé qu'un projet peut être éligible aux deux dispositifs. Dans ce cas, la subvention intercommunale ne sera versée qu'une seule fois : elle sera octroyée par le Département du Doubs, auquel la gestion des aides AIE a été déléguée, puis refacturée à la Communauté de communes.

Le Président précise que le règlement d'intervention intercommunale en vigueur sera appliqué afin d'assurer une cohérence avec le dispositif départemental. À ce titre, la clé de répartition suivante sera respectée :

- Subvention de base : 1 500 €
- Bonus écologique : 2 000 €
- Bonus « envergure du projet » : 1 500 €

Délibération

DCC N°2026-02-528

La Région propose à la communauté de communes de renouveler le dispositif précédemment en vigueur au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise (AIE).

Afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux entreprises, la CCA 800 devra délibérer pour chaque projet, afin de décider de l'attribution ou non d'une subvention.

Le Président rappelle qu'un dispositif de même nature fait déjà l'objet d'une convention avec le Département du Doubs.

Il est précisé qu'un même projet peut être éligible aux deux dispositifs. Dans ce cas, la subvention intercommunale ne sera versée qu'une seule fois. Elle sera attribuée par le Département du Doubs, auquel la communauté de communes a délégué la gestion des subventions au titre de l'AIE, puis refacturée à la communauté de communes.

La convention serait conclue jusqu'au 31 décembre 2028.

L'exposé du Président entendu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le Président à signer la convention avec la Région ;
- l'autorise à engager et à mener l'ensemble des démarches nécessaires à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

8-OBJET : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE- CABINET DENTAIRE Basma TOUIL

Le Président expose le projet présenté par le Docteur Touil, qui a sollicité la collectivité au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

À la suite du départ à la retraite du Docteur Balanche en juillet 2025, le Docteur Basma Touil a repris l'activité du cabinet dentaire. Dans le cadre de cette reprise, des travaux sont nécessaires. Madame Touil a ainsi déposé une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Délibération

DCC N°2026-02-529

Dans le cadre du soutien à l'immobilier d'entreprise, nous avons reçu une demande de subvention du docteur Basma TOUIL sur son projet de reprise de l'activité du cabinet dentaire du Docteur Balanche suite à son départ en retraite.

Le projet porte sur :

- L'achat de volets /stores ;
- La rénovation des cheneaux ;
- La réfection du mur extérieur.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur un soutien financier total de 1 500 euros se décomposant ainsi :

- Éligibilité à l'aide de base : 1 500 euros
- Bonus écologique : 0 euros
- Envergure du projet : 0 euros

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Soutenir ce projet à hauteur de 1 500 € et transmet cette demande au Département. Dans le cadre de la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises, le Département notifiera directement à Madame Basma TOUIL la part d'aide décidée par l'EPCI, complétée de celle accordée par le Département ;
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits,

9-OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération

DCC N°2026-02-530

Le Président expose le tableau des effectifs pour cette année 2026 :

TABLEAU DES EFFECTIFS 2026 - MAJ 02/02/2026						
GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	MISSIONS	Statut	ETP	AGENT
FILIERE ADMINISTRATIVE						
REDACTEUR PRINCIPAL TERRITORIAL 2EME CLASSE	B	35 H 00	Direction et Administration Générale / Urbanisme / Marché/ Personnel	Titulaire	1	Manon LONCHAMPT
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL 2EME CLASSE	C	35 H 00	Gestion financière et budgétaire / économie/ Gestion du personnel	Stagiaire	1	Sophie BERTIN
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	28H00	Affaires scolaires / Gestion des bâtiments / Accueil Secrétariat	Stagiaire	0.80	Minosoa RABEMANANA
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	35H00	Gestion des ressources humaines	Contractuel	1	Elodie ESCODA (remplacement Justine LANCIA)
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	22 H 30	Chargée de compétence tourisme	Titulaire	0.64	Emilie SAILLARD
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	28 H 00	Responsable France Services « Levier-Val d'Usiers »	Titulaire	0.80	Aurelie CLEMENT
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	28 H 00	Accueil population Espace France Services	Titulaire	0.80	Euridice MARQUES DA SILVA PICO
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	28 H 00	Accueil population Espace France Services	Stagiaire	0.80	Elodie SPILLMAN
FILIERE TECHNIQUE						
ADJOINT TECHNIQUE	C	4 H 04	Entretien des locaux de l'école de Septfontaines	Stagiaire	0.12	Corinne PALMA GRUET
ADJOINT TECHNIQUE	C	20 H 32	Entretien des locaux maison de	Titulaire	0.59	Joanna RZESZOTARSKA

			Santé et CCA 800			
ADJOINT TECHNIQUE	C	10 H 00	Entretien des locaux de l'école PERGAUD	Titulaire	0.29	Corinne DUCHEMANN
ADJOINT TECHNIQUE	C	6 H 36	Entretien des locaux de l'école inclusive	Stagiaire	0.19	Marie-Christine GRATTARD
ADJOINT TECHNIQUE	C	11 H 30	Ecole Goux-les-Usiers	Titulaire	0.33	Marianne SALOMON NICOD
AGENT DE MAÎTRISE	C	32 H 18	ATSEM + Référente EVILLERS	Titulaire	0.92	Nadine MARION
ADJOINT TECHNIQUE	C	10 H 16	Entretien de locaux EFS + Musée	Contractuel	0.29	Hatice SIMSEK

FILIERE MEDICO-SOCIALE						
ATSEM PRINCIPAL DE 1EME CLASSE	C	29 H 58	ATSEM + Transport + Ménage Ecole inclusive	Titulaire	0.86	Sophie COLLIARD
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	28 H 52	ATSEM Chapelle d'Huin	Contractuel	0.82	Marjorie RENAUD (poste permanent de Nelly FAVRE)
ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	28 H 00	ATSEM+ Ménage à l'école Pergaud	Titulaire	0.80	Carole GODARD
ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	27 H 64	ATSEM + Ménage Sombacour/Goux	Titulaire	0.79	Sophie GRILLET
ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	31 H 20	ATSEM + Ménage Sombacour	Titulaire	0.89	Jocelyne RACLE
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	30 H 00	ATSEM + Transport + Ménage Sombacour	Titulaire	0.86	Manuella MICHEL
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	15 H 07	ATSEM Pôle de Remplacement	Titulaire	0.43	Elisabeth SALVI
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	28 H 00	ATSEM Pôle de Remplacement	Stagiaire	0.80	Emmanuelle CHARNOZ
ATSEM	C	30 H 11	Pôle de Remplacement ATSEM	Contractuel	0.86	Nathalie CHOLET

AGENT CONTRACTUEL SUR POSTE TEMPORAIRE						
ADJOINT TECHNIQUE	C	7 H 30	Agent d'entretien école Sombacour	Contractuel	0.21	Sylvette LANCIA

Soit un total de 25 agents ou 16.89 Equivalents Temps-Plein

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De valider le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus :
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits,

10-OBJET : Modification de contrat d'une ATSEM

Le Président explique qu'il convient d'actualiser le temps de travail de Madame Nadine MARION en retirant, à sa demande, les heures incluses dans son contrat au titre des missions de coordinatrice ATSEM.

Madame Nadine Marion demeure toutefois référente ATSEM. Cette modification prendra effet à compter du 2 février 2026.

Le Précise que l'écart entre le contrat initial et cette réduction étant inférieur à 10 %, et son affiliation au régime CNRACL étant maintenue, l'avis du Comité Social Territorial (CST) n'est pas requis pour l'adoption de la délibération.

Délibération

DCC N° 2026-02-531

Le Président expose qu'il convient d'actualiser le temps de travail de Madame Nadine MARION en retirant, à sa demande, les heures qui étaient incluses dans son contrat au titre des missions de coordinatrice ATSEM. Madame Nadine MARION demeure toutefois référente ATSEM ; cette modification sera effective à compter du 2 Février 2026.

L'écart entre son contrat initial et cette réduction étant inférieur à 10 %, et son affiliation au régime CNRACL étant maintenue, l'avis du Comité Social Territorial (CST) n'est pas requis pour la prise de la présente délibération.

Calcul du temps de travail annualisé	Nbr de période	Nbr heures /semaine	Nbr heures Annuel
Semaines école	36	38	1368
Petites vacances	4	20	80
Grandes vacances	1	35	35
TOTAL			1483
(Temps de travail annuel *35)/1607 heures de travail effectifs de référence			32.29

Ancien contrat : 33/35ième
Comportant 24h annuelles
de coordination
Nouveau contrat : 32.29 /
35ième

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- La modification du contrat du poste d'ATSEM de madame Nadine Marion à hauteur de 32.29/35ième à compter du 2 février 2026
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits

11-OBJET : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Le Président rappelle, comme chaque année, que le recrutement d'un(e) chargé(e) d'accueil au musée relais du Cheval et de la Forêt pour la période du 6 avril au 31 octobre 2026 nécessite la création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité.

La durée de travail est déterminée en fonction des horaires d'ouverture du musée.

Il propose ainsi de créer un poste à temps non complet à raison de 19,81/35e pour la période du 6 avril au 31 octobre 2026.

Délibération

DCC N°2026-02-532

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de chargé(e) d'accueil du musée relais du Cheval et de la Forêt, à temps non complet à raison de 19.81/35^{ème} pour la période d'ouverture du musée, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Président propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 06 Avril au 31 Octobre 2026.

Cet agent assurera des fonctions de Chargé(e) d'accueil du musée à temps non-complet pour un temps de travail de 19.81/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à

compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits,

12-OBJET : ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE CROUZET-MIGETTE AU SEIN DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE LA JOUX

Le Président laisse la parole à Marie-Claire MONNIN qui explique que l'Inspection de l'Éducation Nationale a demandé à la commune de Crouzet-Migette de désigner une école de rattachement. La commune a sollicité la communauté de communes afin que l'école intercommunale de la Joux, à Villeneuve-d'Amont, soit son établissement de référence.

Marie-Claire Monnin souligne que l'enjeu pour la CCA 800 n'est pas d'ordre financier, mais vise à assurer la stabilité des effectifs de l'école. Elle précise toutefois qu'une contribution financière serait demandée à la commune pour l'accueil de ses enfants.

Une comparaison des tarifs pratiqués dans les collectivités environnantes pour les dérogations scolaires a été réalisée. Sur la base de cette analyse, il est proposé aujourd'hui de fixer une participation forfaitaire de 500 € par élève, que celui-ci soit inscrit en maternelle ou en primaire.

Éric Bourgeois suggère de compléter ce tarif en précisant qu'il sera actualisé chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie, et ce, par élève.

Isabelle Cuenot s'interroge sur la scolarisation actuelle des enfants de Crouzet-Migette. Marie-Claire Monnin lui répond qu'ils fréquentent des écoles différentes.

Marie-Claire Monnin poursuit en précisant qu'une rencontre s'est tenue le 16 janvier dernier avec trois représentants de la commune de Crouzet-Migette, qui ont donné un accord de principe. Une visite de l'école, organisée avec les élus et des parents d'élèves, est prévue en fin de semaine afin de présenter l'établissement.

Délibération

DCC N°2026-02-533

Le Président informe le conseil de la demande de l'Inspection de l'Éducation Nationale à la municipalité de Crouzet-Migette de se positionner concernant la scolarisation des enfants de sa commune au sein de l'école intercommunale de La Joux à Villeneuve d'Amont.

L'exposé du Président entendu, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- D'accepter l'accueil des enfants domiciliés sur la commune de Crouzet-Migette au sein de l'école intercommunale de la Joux ;
- Désigner l'école intercommunale de La Joux comme école de rattachement pour les enfants de la commune de Crouzet-Migette ;
- De fixer le tarif de refacturation à hauteur de 500 euros par enfant, par an et par année scolaire pour les maternelles et les primaires avec actualisation du coût de la vie ;
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

13-Fusion administrative des écoles du Val-d'Usiers

Le Président donne la parole à Marie-Claire Monnin. Celle-ci informe l'assemblée que la directrice de l'école de Goux-les-Usiers prendra sa retraite à la rentrée prochaine. L'inspectrice, Sandrine Antoine, l'a donc contactée pour lui présenter le projet de fusion administrative de cette école avec celle de Sombacour, les

deux établissements étant situés sur la même commune, Val-d'Usiers. Le but de ce projet est de n'avoir qu'une seule direction.

Marie-Claire Monnin précise que le poste serait occupé par la directrice actuelle de Sombacour, qui a accepté la proposition de Madame Antoine. Il était donc prévu que le CCA 800 prenne une délibération afin de se positionner pour ou contre cette fusion, même si la décision finale relève du DASEN. A noter, que la commune de Val-d'Usiers est également avec ce principe.

Cependant, une réunion syndicale des enseignants s'est tenue, ces derniers déplorant de ne pas avoir été consultés avant l'examen de ce projet.

Face aux inquiétudes de l'équipe éducative, l'inspection a recommandé à la CCA 800 de reporter sa décision.

Relevé de décision du Président

N°2026/01 : Accord sur devis vérification annuelle des extincteurs et maintenances SSI – ONE SYSTEME pour un montant HT de 5 874 €.

Informations diverses

Point calendrier à destination des élus.

La séance est levée à 21h05.

Le secrétaire
Frédéric TOUBIN



Le Président,
Claude COURVOISIER

